



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

COPIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'AQUITAINE

Périgueux, le 29 juillet 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENT CONCERNE :

S.A.R.L. RULLIER Frères
« Bois Clair »
17270 MONTGUYON

Installation de lavage, concassage
et criblage de graves
« Champ de Bontemps »
24490 LA ROCHE CHALAIS

Référence Courrier : CB/CB/UT24/0461/11
Fiche de suivi n° 6095-520003-1-1

Objet : Modification des conditions d'une installation de traitement de graves à
La Roche Chalais.

Réfer. : Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2003.
Déclaration du 12 janvier 2011.
Transmission du 21 janvier 2011 de la préfecture de la Dordogne.
Notre lettre à l'exploitant du 31 janvier 2011.
Compléments (dossier) du 22 juin 2011, reçu le 24 juin 2011.

P.J. : Un exemplaire du dossier du 22 juin 2011.
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire..

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 87 - Fax : 05 53 02 65 89

**Rapport au Conseil Départemental de
l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques**
(art. R.512-31 et 33 du code de l'environnement)

1. OBJET

Par transmission du 21 janvier 2011, madame la préfète de la Dordogne nous a communiqué, pour suite à donner, une déclaration du 12 janvier 2011 de monsieur Eric RULLIER, représentant la S.A.R.L. RULLIER Frères, dont le siège social est situé à « Bois Clair », 17270 Montguyon, par laquelle il indiquait que cette société envisageait la modification de l'installation de traitement de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Roche Chalais (24490) au lieu-dit « Champs de Bontemps ».

Cette installation constituant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), nous avons, par lettre du 31 janvier 2011, demandé aux gérants de cette S.A.R.L. de compléter sa déclaration par la fourniture de tous les éléments indiqués à l'article R.512.33.II du code de l'environnement, relatif aux modifications des ICPE.

Un dossier complet, reçu le 24 juin 2011 et dont un exemplaire est joint au présent rapport, a été constitué le 22 juin 2011 par la S.A.R.L. RULLIER Frères.

Copie : dossier - chrono

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Cette installation de broyage, lavage, criblage de minéraux naturels constitue actuellement une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées, car la puissance totale des machines qui contribuent à son fonctionnement est de 300 kW. L'activité de stockage de fioul, en réservoir aérien de 40 000 litres et destiné à l'alimentation du groupe électrogène, n'est pas classable au titre de la rubrique 1432.

Cette ICPE est autorisée au bénéfice de la S.A.R.L. RULLIER Frères par l'arrêté préfectoral n° 030684 du 30 avril 2003 qui précise les conditions de l'autorisation, les prescriptions techniques applicables et les conditions de remise en état, de réaménagement final du site, en fin d'exploitation.

L'article 1^{er} de cet arrêté indique que cette ICPE est exploitée sur les parcelles cadastrées en section ZH, sous les n° 36, 48 et 148a, d'une superficie totale de 16ha 25a 85ca, sur lesquelles sont implantés l'unité de broyage, lavage, criblage des matériaux et les bassins de traitement des eaux de process, qui sont intégralement recyclées.

3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu du dossier présenté, il apparaît que la modification de cette ICPE va consister en une extension de l'emprise du site par la création d'un nouveau bassin de traitement, un casier, destiné au séchage des boues de process, sans aucune modification de puissance de l'unité de broyage, ni aucune modification du tonnage de graves traitées.

L'implantation de ce bassin, d'environ 4000 m², doit se faire sur la parcelle ZH n° 39 et impactera, avec les talus qui la constituent, les parcelles ZH n° 37, 38 et 39, appartenant à la S.A.R.L. RULLIER Frères, d'une surface totale de 94a 30ca.

Le dossier constitué par cette S.A.R.L. indique que les boues séchées issues de ce bassin seront utilisées pour l'aménagement de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Parcou et dont sont issus les matériaux traités.

Ce dossier démontre qu'il n'y aura aucun rejet d'eau du casier de séchage vers les fossés voisins, que la nappe d'eau sous-jacente ne sera pas atteinte et que les merlons créés à sa périphérie exclueront tout rejet vers l'extérieur.

En fin d'exploitation, ce bassin, comme tous ceux faisant partie de cette ICPE, sera remblayé avec la terre constituant les merlons périphériques et les terrains seront ramenés à leur configuration, leur vocation initiale, de prairies, par végétalisation (enherbement). Les haies arborées bordant les parcelles seront conservées.

Le projet comporte l'avis favorable de monsieur le maire de La Roche Chalais, exprimé par lettre du 23 décembre 2010, ainsi que celui, également favorable, de madame GERON, sollicitée en sa qualité de propriétaire de la parcelle n° 41 mitoyenne de la parcelle n° 39.

La puissance (300 kW) des installations de cette ICPE, seul critère de classement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature, n'étant pas modifiée, les installations restent soumises à autorisation au titre de cette rubrique. Seule la surface d'emprise est modifiée et passera de 16ha 25a 85ca à 17ha 20a 15ca, soit une augmentation de 5,8 %.

Au vu du dossier, il apparaît donc que la création du casier de séchage de boues ne constitue pas une modification substantielle de cette ICPE (au sens de l'article R.512-33.II du code de l'environnement) et que son exploitation pourra se faire dans le plein respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2003.

Cependant, il convient de modifier l'article 1^{er} de cet arrêté et joindre un nouveau plan de situation, de manière à définir la totalité des parcelles sur lesquelles cette ICPE est exploitée.

4. CONCLUSION


En application de l'article R.512.31 du code de l'environnement, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 autorisant la S.A.R.L. RULLIER Frères à exploiter une installation de traitement de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Roche Chalais.

Ce projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, a été transmis, pour avis, au pétitionnaire et ce dernier n'a pas émis d'observation particulière.

Vu et transmis avec avis conforme,

L'inspecteur des installations classées,

Vincent VIELFAURE


Claude BERNIER